

OBJET ATELIERS D'ACTIVITES JEUNES

**VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
D'UNE DEUXIEME TRANCHE**

**AUTORISATION DE SOLLICITER LE DEPARTEMENT
AU TITRE DU CONTRAT DE COOPERATION COMMUNALE (CCC)**

Contexte

La Ville souhaitant faire de l'insertion des jeunes ans une priorité de son action, le Conseil Municipal a validé, le 21 février dernier, la mise en place d'Ateliers d'activités pour les jeunes.

Ceux-ci, d'une durée de trois mois, concernent en priorité les jeunes de 18-25 ans hors dispositif. Ils comportent plusieurs volets (une intervention technique, avec la réalisation de travaux d'utilité sociale et collective ; une action sociale tenant compte des problématiques spécifiques rencontrées par les bénéficiaires ; un encadrement éducatif correspondant à un accompagnement personnalisé renforcé).

Chaque atelier mobilise un groupe mixte d'environ 10 jeunes, sous statut de CIVIS (contrat d'insertion dans la vie sociale) du fait de leur inscription obligatoire à la mission locale, ce qui leur permet de percevoir une aide financière pendant le déroulement de l'action.

Ces ateliers ont vocation à s'inscrire dans une démarche partenariale fédérant l'ensemble des acteurs publics et privés de l'insertion sociale et professionnelle. Une contractualisation pluri-annuelle avec le Département dans le cadre du Contrat de Coopération Communale, volet priorités départementales, a d'ailleurs été envisagée.

C'est dans ce cadre, qu'une première tranche de dix ateliers a d'ailleurs été instruite par le Département. Alors que le démarrage de cette tranche expérimentale est intervenu début avril sur le terrain, il convient de travailler d'ores et déjà à une seconde tranche de dix nouveaux ateliers.

Mise en œuvre de la seconde tranche

Pour la première année, un objectif quantitatif de 300 places a été ciblé, correspondant à plusieurs ateliers d'activités par canton, soit un coût global prévisionnel de 912 000,00 €, cofinancé par le Département.

A l'instar de la première tranche, le plan de financement prévisionnel de la seconde est le suivant :

Financier	Montant €	%
Département - CCC	214 000,00	70
Commune	90 000,00	30
Total	304 000,00	100

Rapport n° 09/2-01

Le cofinancement départemental pourra être versé à la Ville, préfinanceur de l'opération, ou soit pour partie directement à l'opérateur.

Cette seconde tranche sera mise œuvre suite à l'évaluation de la première tranche expérimentale, et en tenant compte de la formalisation du partenariat à intervenir avec le Département.

En conséquence, je vous demande :

- de valider le plan de financement prévisionnel concernant la seconde tranche d'ateliers jeunes ;
- de m'autoriser à solliciter les cofinancements du Département pour cette seconde tranche ;
- de valider le principe que le financement départemental puisse être éventuellement pour partie versé directement à la structure porteuse de l'opération ;
- de m'autoriser à signer tous les actes concernant cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
GILBERT ANNETTE

OBJET ATELIERS D'ACTIVITES JEUNES

**VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
D'UNE DEUXIEME TRANCHE**

**AUTORISATION DE SOLLICITER LE DEPARTEMENT
AU TITRE DU CONTRAT DE COOPERATION COMMUNALE (CCC)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-01 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur FIDJI Jean-Claude, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/Entreprise Municipale, et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le plan de financement prévisionnel suivant, correspondant à une deuxième tranche d'ateliers jeunes.

Financier	Montant €	%
Département - CCC	214 000,00	70
Commune	90 000,00	30
Total	304 000,00	100

ARTICLE 2

Autorise le Maire à solliciter les cofinancements du Département pour cette opération au titre du Contrat de Coopération Communale, volet priorités départementales.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer tous les actes concernant cette affaire.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 05 et au compte 0574, la recette correspondante au chapitre 74 et à l'article 7473 du Budget principal.

ARTICLE 5

Valide le principe que le financement départemental puisse être éventuellement pour partie versé directement à la structure porteuse du projet.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009

